

**Contrat de Cession de Titre et de Droits Miniers d'Exploitation**

**Entre**

**La Générale des Carrières et des Mines Sarl**

**Et**

**Ruashi Mining Sprl**

**Relatif**

**A la Cession Partielle du Permis d'Exploitation 4958**

**N° 1291/17264/SG/GC/2012**

**Novembre 2012**



## Contrat de Cession de Titre et de Droits Miniers d'Exploitation

Entre :

**La Générale des Carrières et des Mines**, société par actions à responsabilité limitée, en abrégé « **GECAMINES Sarl** », immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de Lubumbashi sous le numéro 453, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt AO70114F, et ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola, n° 419, B.P. 450, à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Messieurs **Kalej Nkand** et **Jacques Kamenga Tshimuanga**, respectivement Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général Adjoint, ci-après dénommée la « **Cédante** », d'une part ;

et :

**La Société d'Exploitation du Gisement et des Remblais de Ruashi**, société privée à responsabilité limitée, en abrégé « **Ruashi Mining Sprl** », en sigle « **RM Sprl** », immatriculée au Nouveau Registre du Commerce, sous le numéro 8711, et ayant son siège social à la Mine de la Ruashi, Commune de Ruashi, B.P. 926, à Lubumbashi, RDC, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Charles D. S. Needham**, Président du Conseil de Gérance, ci-après dénommée la « **Cessionnaire** », d'autre part ;

ci-après, collectivement, désignées « Parties », ou, individuellement, « Partie » ;

### Préambule

- A. Attendu que **GECAMINES Sarl** et **Cobalt Metals Company Limited**, « **CMC Ltd** », ont conclu, en date du 09 juin 2000, le contrat de création de **Ruashi Mining Sprl**, portant n° 377/6713/SG/GC/2000, relatif à l'exploitation des remblais et des rejets de Ruashi et de l'Etoile ainsi que du gisement de Ruashi, (ci-après le « **Contrat de Création** ») ;
- B. Attendu que, suivant les modifications intervenues dans le **Contrat de Création de Ruashi Mining Sprl**, la société **Ruashi Holding Limited**, « **RH Ltd** », s'est substituée à **CMC Ltd** en ce qui concerne les droits et obligations contractuels ;
- C. Attendu que la **Cédante** est titulaire du **Permis d'Exploitation n° 4958** ;
- D. Attendu que **GECAMINES Sarl** et **RH Ltd** ont signé, en date du 5 Novembre



2012, l'Avenant n° 5 au Contrat de Création par lequel elles ont convenu que GECAMINES Sarl cède à Ruashi Mining Sprl ses droits miniers sur un total de quatre carrés de son Permis d'Exploitation 4958, (« PE.4958 »), dont trois (3) carrés couvrent les gisements de Dilala Est et de Dilala Ouest et un (1) autre carré, supplémentaire, tels que délimités suivant les coordonnées géographiques et le croquis repris en Annexe 1 ;

- E. Attendu qu'en conséquence de ladite cession, la Cessionnaire deviendra titulaire du Permis d'Exploitation que générera la cession partielle du PE.4958, tel que délimité suivant les coordonnées géographiques et le croquis repris en Annexe 1 ;
- F. Attendu que conformément à son Acte constitutif et à ses Statuts, la Cessionnaire est une société de droit congolais, régulièrement constituée, dont l'objet social porte sur les activités minières, sur le traitement métallurgique des minerais de cuivre, de cobalt et d'autres substances minérales ainsi que sur la commercialisation des produits obtenus de ces traitements métallurgiques;
- G. Attendu qu'à ce titre, elle est éligible à requérir et à détenir les droits miniers mieux identifiés au point D ci-dessus ;

## **Il Est Convenu Et Arrêté Ce Qui Suit :**

### **Article 1 : Objet du Contrat de Cession**

Conformément à l'article 182 de la loi n° 007/2002 du 10 juillet 2002 portant Code Minier, ci-après « Code Minier », la Cédante cède, de manière définitive et irrévocable, et transporte, sous toutes les garanties de fait et de droit, ses droits miniers sur un total de quatre carrés de son Permis d'Exploitation 4958, (« PE.4958 »), dont trois (3) carrés couvrent les gisements de Dilala Est et de Dilala Ouest et un (1) autre carré, supplémentaire, du même PE 4958, tels que délimités suivant les coordonnées géographiques et le croquis repris en Annexe 1

### **Article 2 : Obligations Légales de la Cessionnaire**

La Cessionnaire s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations de la Cédante vis-à-vis de l'Etat, telles qu'elles découleront du permis d'exploitation que générera la cession partielle du PE.4958 et telles que prévues par l'Article 182 alinéa 5 du Code Minier.

### **Article 3 : Effets de la Cession**

- 3.1. Après l'accomplissement des formalités d'enregistrement au Cadastre Minier, relatives à la cession partielle du PE 4958, la Cessionnaire deviendra titulaire des droits miniers que générera ladite cession, sans préjudice de l'application des articles 186 du Code Minier et 374 à 380 du décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, ci-après dénommé « Règlement Minier ».
- 3.2. Les droits miniers cédés permettront, notamment, sans limitation, à la Cessionnaire, de :
- (a). entrer dans le périmètre d'exploitation pour procéder aux opérations minières,
  - (b). construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière,
  - (c). utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière, en se conformant aux normes définies dans le PAE,
  - (d). disposer, transporter et commercialiser librement les produits marchands provenant du périmètre d'exploitation,
  - (e). procéder aux opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique ainsi que de transformation des substances minérales extraites des gisements à l'intérieur du périmètre d'exploitation,
  - (f). procéder aux travaux d'extension de la mine.

### **Article 4 : Enregistrement de la Cession**

La Cédante s'engage, à sa meilleure diligence, à satisfaire aux exigences légales relatives à l'enregistrement de la présente cession conformément aux dispositions précitées du Code Minier et du Règlement Minier.

### **Article 5 : Règlement des Différends**

- 5.1. Le présent contrat est régi par, et sera interprété selon, le droit de la République Démocratique du Congo.
- 5.2. Tout différend ou litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation des termes du présent contrat ou se rapportant ou



concernant le non-respect de celui-ci, sera, de préférence, réglé à l'amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 30 jours, à compter de la date de la notification du litige par une Partie à l'autre Partie, le litige sera soumis aux juridictions congolaises compétentes.

#### **Article 6 : Formalités**

Conformément à l'article 4 du présent contrat, les Parties désignent Monsieur Nelson Kabala Nsenga, Chef de Service au Département Juridique de Gécamines Sarl, aux fins de procéder à l'authentification du présent contrat et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du Cadastre Minier conformément aux dispositions des articles 12, alinéa 12, et 182 du Code Minier.

#### **Article 7 : Notifications**

Toutes notifications, requêtes, demandes, approbations et autres communications à faire en vertu du présent contrat seront faites aux adresses suivantes :

##### **Pour GECAMINES Sarl:**

A l'attention de Monsieur l'Administrateur Délégué  
N° 419, Boulevard Kamanyola,  
Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi  
République Démocratique du Congo.

##### **Pour Ruashi Mining Sprl :**

A l'attention de Monsieur le Président du Conseil de Gérance,  
Mine de la Ruashi, Commune de Ruashi,  
B.P. 926 à Lubumbashi,  
République Démocratique du Congo.

#### **Article 8 : Loyauté, frais et entrée en vigueur**

7.1. Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et à respecter loyalement les clauses du présent contrat qui sort ses effets à la date de sa signature.

7.2. Les frais et droits du présent contrat et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la Cessionnaire, qui s'y oblige.

En foi de quoi, les Parties ont signé à Lubumbashi, le **07 NOV 2012**, le présent contrat en cinq exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier, le quatrième à la Direction des Mines et le dernier au Ministre des Mines.

**Pour La Générale des Carrières et des Mines Sarl**



**Jacques Kamenga Tshimuanga**  
*Administrateur Directeur Général Adjoint*



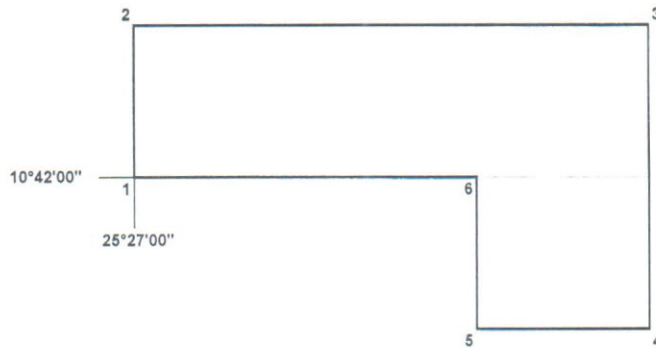
**Kalej Nkand**  
*Administrateur Délégué*

**Pour Ruashi Mining Sprl**



**Charles D. S. Needham**  
*Président du Conseil de Gérance*

**CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES  
DE DILALA OUEST ET DILALA EST ET UNE PARTIE DE MUSONOI EST  
(EXTRAIT DU PE 4958)**



SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	d	m	s	d	m	s
1	25	27	00	10	42	00
2	25	27	00	10	41	30
3	25	28	30	10	41	30
4	25	28	30	10	42	30
5	25	28	00	10	42	30
6	25	28	00	10	42	00

**4 CARRES**

Geolome  
Kfu